

**REGLEMENT 1994-03 PRÉVOYANT DES MODIFICATIONS AU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN
GAZODUC (PROJET GAZ MÉTROPOLITAIN)**

ATTENDU QU' un avis de présentation a été donné en date du 17 mai 1994 à l'effet qu'un projet de règlement soit déposé pour adoption afin de permettre la construction d'une conduite de transport de gaz naturel dans les limites des municipalités de Saint-Étienne-de-Lauzon et de Bernières;

ATTENDU QUE le projet de règlement 1994-03 a été adopté lors de la session régulière du Conseil de la MRC le 21 juin 1994;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 septembre 1994;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Raynald Breton appuyé par Christian Jobin et adopté à l'unanimité

QUE le présent règlement 1994-03 soit adopté, savoir :

ARTICLE 1 : **CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

L'article 10.4 du schéma d'aménagement est modifié par l'ajout de l'article 10.4.3 qui se lit comme suit :
10.4.3 Conduite de transport de gaz naturel (projet Gaz Métropolitain)

Une conduite de transport de gaz naturel est autorisée sur le territoire des municipalités de Bernières et de Saint-Étienne-de-Lauzon, à partir du poste de livraison situé au sud de l'autoroute Jean-Lesage à Bernières.

Le tracé de cette conduite est identifié sur la carte 6 du schéma d'aménagement modifiée par la note 23 «Gaz métropolitain (règlement 1994-03)». Le tracé de cette conduite est réputé être directement adjacent à l'emprise sud du chemin Lambert dans les limites de la Ville de Bernières—Saint-Nicolas (anciennes limites de la Municipalité de Bernières).

ARTICLE 2 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CLAUDE BOITEAU
PRÉFET

BENOIT CHEVALIER
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Copie certifiée conforme par


Benoît Chevalier, sec.-trés.
Ce 25^e jour d'octobre 1994